



## Missions

# Missions du SSSM

Ces missions sont définies par l'article R1424-24 du code général des collectivités territoriales.

« Le service de santé et de secours médical exerce les missions suivantes :

- 1° La surveillance de la condition physique des sapeurs-pompiers
- 2° L'exercice de la médecine professionnelle et d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et de la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers volontaires, dans les conditions prévues à l'article R.1424-28 » : Les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers est dictée par l'arrêté du 6 mai 2000 modifié le 20 décembre 2005.

Un profil médical individuel (de A à E) est fixé en référence au SIGYCOP

S et I : Intégrité des membres supérieurs et inférieurs et des ceintures scapulaires et pelviennes.

G : Etat général, IMC

Y : Vision

C : Sens chromatique (lecture des couleurs)

O : Audition

P : Psychisme

Il existe 3 principaux types de visites médicales :

- Visite de recrutement
- Visite de maintien en activité. Elle est annuelle mais peut être portée à deux ans par le médecin responsable de l'aptitude pour les agents de 18 à 38 ans. Les intervenants spécialisés (RCH, RAD, SAL) bénéficient d'une visite médicale de maintien en activité dans leur spécialité tous les 4 ans.
- Visite de reprise d'activité après un arrêt de 21 jours. Pour réaliser cette visite, l'agent doit évidemment être à jour de sa visite de maintien en activité.

3° Le conseil en matière de médecine préventive, d'hygiène et de sécurité, notamment auprès du comité d'hygiène et de sécurité

4° Le soutien sanitaire des interventions des services d'incendie et de secours et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers

5° La participation à la formation des sapeurs-pompiers au secours à personnes

6° La surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du service.

Retrouvez le R1424-24  
sur Lefrance.fr



En outre, le service de santé et de secours médical participe :

1° Aux missions de secours d'urgence définies par l'article L.1424-2 et par l'article 2 de la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ».

Cette mission a été entièrement redéfinie dans le référentiel commun du 25 juin 2008 portant sur l'organisation du secours à personne et l'aide médicale urgente aux parties III.B.4. pour les infirmiers de sapeurs-pompiers et III.C.2 pour les médecins de sapeurs-pompiers.

2° Aux opérations effectuées par les services d'incendie et de secours impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires ;

3° Aux missions de prévision, de prévention et aux interventions des services d'incendie et de secours, dans les domaines des risques naturels et technologiques, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement.»

